

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

ORIENTATION ET PROGRAMMATION SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 1933)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par

Mme Obono, Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de supprimer cet article 10 qui habilite les agents de police municipale, agents de police judiciaire adjoints, à réaliser des contrôles d'identité. En l'état du droit, ils peuvent seulement relever les identités pour dresser des procès-verbaux dans les cas, limités, prévus par la loi et qui relèvent, pour l'essentiel, d'infractions au code de la route.

Plutôt que de confier les contrôles d'identité à des forces de l'ordre spécifiquement formées, cette proposition de loi du Groupe LR propose de fragiliser la frontière entre les compétences régaliennes des forces de police-gendarmerie avec celles de la police municipale, ouvrant la voie à de nombreux abus potentiels.